PZ/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2016-<u>769</u> / PRES portant modification du décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle.

18AVF Nº 00668

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret nº 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2016 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Les articles 6, 8 et 16 du décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

<u>ARTICLE 6</u>: Les membres de la Commission constitutionnelle délibèrent à huis clos.

Aucun membre de la commission ne peut déléguer son droit de vote.

ARTICLE 8:

La Commission constitutionnelle est assistée d'un Comité technique lors de ses travaux et consultation citoyennes. A cet effet, celui-ci apporte notamment tout éclairage.

Le Comité technique apporte par ailleurs son expertise à l'élaboration des textes d'application de la Constitution, ainsi qu'à la rédaction du rapport général des travaux de la commission.

Le rapport de la Commission constitutionnelle est transmis au Président du Faso par son Président.

ARTICLE 16:

L'avant-projet de Constitution est adopté à la majorité simple des membres par la Commission constitutionnelle réunie en séance plénière.

LIRE:

ARTICLE 6:

Les membres de la Commission constitutionnelle délibèrent à huis clos.

ARTICLE 8:

La Commission constitutionnelle est assistée d'un Comité technique lors de ses travaux et consultation citoyennes. A cet effet, celui-ci apporte notamment tout éclairage.

Le Comité technique apporte par ailleurs son expertise à l'élaboration des textes d'application de la Constitution, ainsi qu'à la rédaction du rapport général des travaux de la commission.

Les membres du Comité technique sont nommés par décret présidentiel après consultation du Président de la Commission constitutionnelle.

Le rapport de la Commission constitutionnelle est transmis au Président du Faso par son Président.

ARTICLE 16:

L'avant-projet de Constitution est adopté par consensus par la Commission constitutionnelle réunie en séance plénière.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 aout 2016

Roch Marc Christian KABORE

